

**Arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements***Paru in extenso au journal officiel n°17 N du 24/04/1997 à la page 806*

Version en vigueur au 01/06/2025

- ▶ Titre I - Généralités ( Art. 4 à Art. 9 )
- ▶ Titre II - Engagements des dépenses de fonctionnement autres que de personnel( Art. 10 à Art. 15 )
- ▶ Titre III - Engagement des dépenses de personnel( Art. 16 à Art. 17 )
- ▶ Titre IV - Engagement des dépenses d'investissement( Art. 18 à Art. 25 )

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,  
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;  
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995, modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;  
 Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1997,

Arrête :

**TITRE I - GÉNÉRALITÉS****Article 1er** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Article abrogé

**Art. 2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Article abrogé

**Art. 3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025*

Article abrogé

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1737 CM du 29 septembre 2023*

L'engagement comptable peut prendre la forme d'un engagement spécifique ou d'un engagement provisionnel.

L'engagement comptable spécifique couvre et autorise un seul engagement juridique.

L'engagement comptable provisionnel, délivré par le contrôleur des dépenses engagées ou ses délégués, couvre globalement un ensemble d'engagements juridiques. Dans ce cas, le contrôleur des dépenses engagées, ses délégués ou ses correspondants vérifient que chaque engagement juridique est conforme à la nature et à l'objet de l'engagement provisionnel accordé et n'appartient pas, ainsi qu'il est prévu aux articles 12 et 20, à un type d'engagement juridique exclu de la procédure des engagements provisionnels.

Le contrôleur des dépenses engagées, ses délégués ou ses correspondants contrôlent que le projet d'engagement juridique, rigoureusement évalué, est saisi dans la comptabilité des engagements. Ils apposent leur cachet visé sur l'engagement juridique en y reportant les références du visa de l'engagement provisionnel.

**Art. 5**

Le montant de l'engagement comptable spécifique doit correspondre au montant exact de la dépense qui découle de l'engagement juridique à intervenir.

A défaut de connaître exactement ce montant, l'engagement comptable doit être estimé au plus près de la réalité de la dépense découlant de l'engagement juridique à intervenir.

Tout engagement comptable fixé arbitrairement, en contradiction avec les prescriptions des deux alinéas

précédents, constitue un engagement comptable fictif, et comme tel, est interdit.

#### **Art. 6**

Les demandes de modification ou d'annulation d'engagement comptable spécifique, formulées par les services et les établissements publics doivent, quel qu'en soit le montant, être adressées, dûment justifiées, pour validation au service du contrôle des dépenses engagées, dans les conditions qui seront précisées par circulaire.

#### **Art. 7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1048 CM du 11 juillet 2003*

S'agissant des marchés à bons de commande comportant un seuil minimum et un seuil maximum, le montant de l'engagement initial devra au moins correspondre à la limite minimale contractuellement prévue.

L'engagement initial d'un marché à bons de commande comportant un seuil minimum et un seuil maximum pourra faire l'objet d'engagements complémentaires dans la limite maximale prévue au marché.

#### **Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1048 CM du 11 juillet 2003*

En ce qui concerne les marchés à bons de commande ne comportant pas de seuil, le service gestionnaire engagera, sur une base annuelle, le montant de l'évaluation globale unique ou le montant minimal de la dépense envisagée lorsque l'une ou l'autre de ces précisions résultera soit des termes de l'avis d'appel d'offres soit du rapport de présentation du marché.

En l'absence de tout renseignement concernant le volume ou le montant du marché à bons de commande ne comportant pas de seuil, le service gestionnaire est libre du montant de ses engagements, sauf à respecter l'article 5 du présent arrêté.

#### **Art. 9**

La période d'engagement est fixée du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice budgétaire pour les dépenses de personnel et les dépenses en capital.

Elle est fixée du 1er janvier au 30 novembre de l'exercice budgétaire pour les dépenses de fonctionnement autres que de personnel.

Toutefois, pour permettre l'utilisation des crédits de fonctionnement ouverts par un collectif budgétaire ou un arrêté pris en conseil des ministres après le 30 novembre de l'exercice, en cas d'urgence dûment justifiée ou pour permettre l'ajustement des engagements comptables pris avant le 30 novembre, la date limite d'engagement est reportée au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

### **TITRE II - ENGAGEMENTS DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE DE PERSONNEL**

#### **Art. 10** *Rédaction issue de Arrêté n° 285 CM du 16 février 2004*

Pour les services du territoire, la limite des engagements comptables est constituée par les crédits délégués aux services gestionnaires par la direction des finances et de la comptabilité.

Toutefois, en début d'exercice, les engagements provisionnels ne peuvent dépasser 50 % des crédits délégués au niveau de chaque article, jusqu'à ce que le report des engagements de l'année précédente soit réalisé.

Pour les établissements publics territoriaux, la limite des engagements comptables est constituée par les autorisations budgétaires régulièrement ouvertes.

#### **Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 285 CM du 16 février 2004*

Peuvent faire l'objet d'engagements provisionnels les dépenses ordinaires répondant à l'un des critères suivants :

- il s'agit des dépenses normales de fonctionnement courant des services ;
- la dépense correspond à l'application de barèmes dûment approuvés.

#### **Art. 12** *Rédaction issue de Arrêté n° 285 CM du 16 février 2004*

Sont exclus de la procédure des engagements provisionnels et doivent faire l'objet d'engagements spécifiques :

- les arrêtés, marchés, baux, conventions et contrats, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par l'article 11 de la délibération n° 97-37 du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics à caractère administratif ;

- les dépenses à l'étranger ;
- les frais de déplacement à l'extérieur du territoire de la Polynésie française ;
- les dépenses impayées de la gestion précédente.

**Art. 13**

Les engagements provisionnels sont demandés, au début de chaque exercice budgétaire, par les services gestionnaires au contrôleur des dépenses engagées.

En cours d'exercice, des compléments ou des réductions d'engagements provisionnels peuvent être demandés dans les mêmes formes que les engagements provisionnels initiaux : ils viennent majorer ou minorer le montant des engagements provisionnels initiaux.

**Art. 14** *Rédaction issue de Arrêté n° 1048 CM du 11 juillet 2003*

Article supprimé

**Art. 15**

Les dépenses normalement engagées comptablement et exécutées avant le 31 décembre de l'exercice qui s'achève et qui n'ont pu être mandatées avant la fin de la période complémentaire font l'objet, au titre du nouvel exercice, d'une imputation à l'article relatif aux charges sur exercices antérieurs.

Cet article est lui-même abondé en crédits par prélèvement sur les articles budgétaires du chapitre et sous-chapitre concernés du nouvel exercice, correspondants aux mêmes natures de dépenses.

Toutefois pour les établissements publics, ces dépenses sont imputées aux articles de charge par nature qu'elles concernent.

**TITRE III - ENGAGEMENT DES DÉPENSES DE PERSONNEL****Art. 16**

Pour les services du territoire et les établissements publics, la limite des engagements comptables des dépenses de personnel est constituée par les autorisations budgétaires ouvertes.

**Art. 17**

Les dépenses de personnel autres que celles des cabinets font l'objet d'une comptabilité des emplois tenue conjointement par les services gestionnaires de personnels et le contrôleur des dépenses engagées.

Seuls les actes juridiques créant une dépense nouvelle ou augmentant une dépense ancienne de personnel sont soumis pour visa préalable au contrôleur des dépenses engagées : ces actes font l'objet d'une nomenclature.

Les autres actes juridiques intéressant la gestion du personnel et ayant une incidence sur la comptabilité des emplois sont transmis au contrôleur des dépenses engagées pour mise à jour de cette comptabilité : ces actes font également l'objet d'une nomenclature.

**TITRE IV - ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT****Art. 18** *Rédaction issue de Arrêté n° 285 CM du 16 février 2004*

Pour les opérations du territoire, la limite des engagements comptables des dépenses d'investissement est constituée par les autorisations d'engagements. Les autorisations d'engagements sont demandées par les services gestionnaires des opérations au service des finances et de la comptabilité, seul habilité à les délivrer.

Les autorisations d'engagements sont demandées par les services gestionnaires des opérations à la direction des finances et de la comptabilité, seule habilitée à les délivrer.

**Art. 19** *Rédaction issue de Arrêté n° 1048 CM du 11 juillet 2003*

Les autorisations d'engagement ne peuvent être supérieures au montant des autorisations de programme sur lesquelles elles s'imputent.

**Art. 20** *Rédaction issue de Arrêté n° 285 CM du 16 février 2004*

Les dépenses peuvent faire l'objet d'engagements comptables spécifiques, ou d'engagements comptables

provisionnels qui peuvent prendre la forme d'engagements comptables pour travaux en régie.

Doivent obligatoirement faire l'objet d'engagements comptables spécifiques les marchés publics, les conventions et les arrêtés attributifs de subventions, les arrêtés d'acquisitions immobilières, les arrêtés de participation au capital de société et les arrêtés de remises gracieuses.

Font l'objet d'engagements comptables provisionnels, les engagements juridiques dont le contrôle au cas par cas n'est pas nécessaire, notamment les travaux sur facture ou sur mémoire.

Font l'objet d'engagements comptables pour travaux en régie, les opérations d'investissement que la personne publique réalise pour elle-même et avec ses propres moyens.

Pour les opérations du territoire, ces engagements comptables s'imputent sur les autorisations d'engagements qu'ils consomment à due concurrence.

Pour les opérations des établissements publics, ces engagements comptables s'imputent sur les autorisations budgétaires régulièrement ouvertes qu'ils consomment à due concurrence.

**Art. 21** *Rédaction issue de Arrêté n° 1048 CM du 11 juillet 2003*

Pour les opérations du territoire, les engagements comptables provisionnels et les engagements comptables pour travaux en régie sont demandés par les services gestionnaires au contrôleur des dépenses engagées, après que ces services aient obtenu l'autorisation d'engagement.

**Art. 22** *Rédaction issue de Arrêté n° 1048 CM du 11 juillet 2003*

Pour les opérations du territoire, les engagements comptables spécifiques sont demandés au contrôleur des dépenses engagées au vu des projets d'actes juridiques correspondants - marchés, conventions, arrêtés attributifs de subvention, arrêtés d'acquisitions immobilières, arrêtés de participation au capital de sociétés et arrêtés de remises gracieuses - après que ces services ont obtenu l'autorisation d'engagement.

**Art. 23**

Lors de la demande d'engagement comptable, les services précisent le ou les article(s) budgétaire(s) d'imputation en section d'investissement.

Un engagement comptable est délivré par article budgétaire d'imputation.

**Art. 24** *Rédaction issue de Arrêté n° 285 CM du 16 février 2004*

Des modifications dans la répartition des catégories d'engagements comptables prévus à l'article 20 du présent arrêté peuvent être demandées par les services gestionnaires au contrôleur des dépenses engagées.

De même, des compléments d'autorisation d'engagement peuvent être demandés par lesdits services à la direction des finances et de la

comptabilité dans les mêmes limites et les mêmes formes que les autorisations d'engagements initiales.

**Art. 25**

Le ministre des finances et des réformes administratives chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1997.

Par le Président du gouvernement :  
Gaston FLOSSE.

Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997](#), JOPF n° 17 N du 24/04/1997 à la page 806
- [Arrêté n° 1048 CM du 11 juillet 2003](#), JOPF n° 30 N du 24/07/2003 à la page 1910
- [Arrêté n° 285 CM du 16 février 2004](#), JOPF n° 9 N du 26/02/2004 à la page 680

- [Arrêté n° 1737 CM du 29 septembre 2023](#), JOPF n° 80 N du 06/10/2023 à la page 21401
- [Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025](#), JOPF n° 24 N du 31/01/2025 à la page 4